

GE_GERICHTE ACPR/559/2012 vom 7. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_559_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/559/2012 du 7 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/559/2012 del 7 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393, 396 et 90 al. 2 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, art. 393 al. 1 let. b et 135 al. 3 let. a CPP; art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du défenseur d'office qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP).

E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours pour les raisons exposées ci-dessous.

E. 3

En l'espèce, le recourant reproche au Tribunal criminel d'avoir estimé que les heures consacrées à la consultation du dossier ainsi qu'à la prise de connaissance de certaines décisions n'étaient pas justifiées et, partant, d'avoir réduit le temps consacré à ces tâches à concurrence de 14 heures et 20 minutes. Il relève également que le forfait « courriers/téléphones » auraient dû être arrêté à 20%, dans la mesure où il n'existait aucune base légale ni réglementaire à sa réduction à 10%.

E. 3.1

A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. A Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ ; E 2 05.04). L'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 3.2

Il convient de relever que le recourant, qui sollicite le paiement de l'intégralité de son état de frais, ne reproche pas au Tribunal criminel d'avoir refusé d'indemniser les 4 heures consacrées à la rédaction d'un recours, déposé le 25 janvier 2012, car celui-ci n'était pas lié à la défense des intérêts de son mandant. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur cette réduction. Reste donc litigieuse la réduction de 10 heures et 20 minutes, opérée par le Tribunal criminel. A ce titre, si le recourant expose que les particularités de la cause ont justifié qu'il consacre de très nombreuses heures à la consultation des pièces du dossier et à la prise de connaissance des décisions, il n'en demeure pas moins que le temps qu'il y a consacré excède, dans une très large

- 5/7 - P/20292/2010 mesure, la durée à laquelle on pouvait raisonnablement s'attendre. En effet, il ressort clairement des pièces du dossier que seule une partie de celles-ci concernait son mandant et, partant, était en relation avec les faits qui lui étaient reprochés – et donc avec sa défense nécessaire –, de sorte que le recourant ne saurait se prévaloir de plus de 24 heures consacrées exclusivement à la relecture du dossier et à la préparation de l'audience de jugement. La réduction opérée par le Tribunal criminel apparaît, pour ce poste déjà, extrêmement mesurée. De même, le temps consacré à la prise de connaissance de décisions outrepassé également la durée que l'on pouvait raisonnablement exiger du recourant, vu la nature et la teneur desdites décisions. Dans ces circonstances, il apparaît que le Tribunal criminel a réduit, à juste titre, l'état de frais du recourant.

Par ailleurs, en tant que le recourant reproche au Tribunal criminel d'avoir réduit à 10% le forfait « courriers/téléphones », il convient de relever qu'il n'existe, en la matière, aucune base légale ou réglementaire qui fixerait ledit forfait à 20% du total de l'activité déployée pour les autres postes de l'état de frais. Bien au contraire, ce forfait doit pouvoir être adapté en fonction de la nature et de l'importance de l'activité réellement déployée par l'avocat, conformément à l'usage en matière d'assistance juridique (TAX/202/2012 du 3 avril 2012 ; TAX/201/2012 du 26 mars 2012). Au vu des pièces du dossier, l'allocation d'un forfait de 10% pour le poste « courriers/téléphones » apparaît pleinement justifiée, le recourant ne démontrant et n'alléguant, au demeurant, pas avoir déployé, à ce titre, une activité justifiant la prise en compte d'un forfait correspondant à 20% du total de l'activité déployée pour les autres postes de son état de frais.

E. 4

Justifiée, la décision sera confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 6/7 - P/20292/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.